

Tribunal des conflits

N° 4286

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Nantes

Mme N. c/ La Poste

Rapporteur : M. Philippe Flores

Rapporteuse publique : Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 11 septembre 2023

Lecture du 9 octobre 2023

Saisi en prévention de conflit négatif, le Tribunal des conflits s'est prononcé sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif à la carrière d'un agent non fonctionnaire de La Poste engagé avant le 1^{er} janvier 1991.

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux établissements publics industriels et commerciaux, prenant respectivement le nom de La Poste et de France Télécom, en lieu et place des services de l'administration de l'Etat précédemment en charge de la poste et des télécommunications.

L'article 31 de cette loi a permis à La Poste d'employer désormais des agents de droit privé. Son article 44 a ouvert aux agents publics non fonctionnaires embauchés avant le 1^{er} janvier 1991 la faculté d'opter, jusqu'au 31 décembre 1991 au plus tard, soit pour le maintien de leur contrat d'agent de droit public, soit pour un régime de droit privé. Un accord collectif dénommé « convention commune La Poste - France Télécom » a été conclu le 4 novembre 1991 et règle les rapports avec le personnel contractuel de droit privé.

Lorsqu'aucun contrat de droit privé n'est conclu, la relation se poursuit sous l'empire du contrat initial de droit public (TC, 25 mars 1996, n° 03010, *France Telecom*), de sorte que tout litige relatif à son application relève de la compétence du juge administratif.

La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé qu'un agent non fonctionnaire engagé antérieurement au 1^{er} janvier 1991 qui n'a pas, dans le délai prévu l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990, opté pour un régime de droit privé, ne peut être regardé comme relevant d'un tel régime, alors même qu'un nouveau contrat de travail a été conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, lorsqu'aucune disposition de ce contrat ne caractérise la commune intention des parties de soustraire l'agent à son statut de droit public (Cass. soc, 19 déc. 2012, pourvoi n° 11-22.976). Le Conseil d'Etat a précisé que l'agent public ayant inséré, au sein d'un contrat de droit privé conclu en 1995, une réserve non levée relative à son statut ne peut être regardé comme ayant renoncé au régime de droit public auquel il était soumis (CE, 9 déc. 2009, *Noble*, n° 310739).

A partir du 1^{er} octobre 1987, Mme N. a exercé les fonctions de gérante d'une agence postale en qualité d'agent public non titulaire. N'ayant pas opté pour le statut d'agent de droit privé au 31 décembre 1991, elle a conservé son statut d'agent de droit public. A l'occasion d'un changement d'affectation, une modification de sa situation contractuelle lui a été proposée, donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée le 12 juillet 2006. Mme N. et son employeur se sont

ultérieurement opposées sur la prise en compte de son ancienneté depuis le 1^{er} octobre 1987. Elle a saisi successivement un conseil de prud'hommes, qui s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative, et un tribunal administratif, qui a renvoyé au Tribunal afin de déterminer l'ordre de juridiction compétent.

Le Tribunal des conflits juge qu'en l'absence de manifestation claire et non équivoque de la volonté de Mme N. de renoncer à son statut d'agent public, la seule référence, dans le contrat signé le 12 juillet 2006, à la convention commune La Poste - France Télécom ne permet pas de caractériser la commune intention des parties d'opter pour un régime de droit privé. Il en déduit que, Mme N. jouissant toujours du statut d'agent public, le litige qui l'oppose à La Poste relève de la compétence du juge administratif.

Par cette décision, le Tribunal, comme avant lui la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, exige que la renonciation au statut d'agent de droit public soit certaine.